II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1978

concernant certaines modalités administratives du fonctionnement du Fonds social européen

(78/706/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2893/77 (2), et notamment son article 13,

vu l'avis du comité du Fonds social européen,

considérant que, pour la bonne organisation de l'instruction des demandes de concours, il importe que la Commission communique en temps utile aux États membres et aux membres du comité du Fonds social européen les dates des sessions du comité consacrées à la consultation sur ces demandes ;

considérant que, avant de statuer sur les demandes de concours, la Commission peut exiger des États membres les renseignements complémentaires nécessaires pour l'instruction de demandes et que, à cet effet, des délais doivent être fixés ; que, afin d'assurer une saine gestion du Fonds, il y a lieu de prévoir que le non-respect de ces délais signifie retrait des demandes en cause ;

considérant qu'il y a lieu de fixer dans la décision d'agrément la date de fin des opérations ; que tout retard intervenant dans la réalisation des opérations doit être porté à la connaissance de la Commission ;

considérant que, après la fin des opérations, les États membres doivent disposer d'un certain délai pour pouvoir présenter leurs demandes de paiement ;

considérant que, pour l'évaluation de l'efficacité du concours, il est nécessaire que les États membres transmettent à la Commission un rapport sur la réalisation des opérations ;

considérant que, suite à la modification du règlement (CEE) n° 2396/71 par le règlement (CEE) n° 2893/77, une procédure de présentation des demandes de concours a été introduite qui nécessite l'abrogation de la décision 73/434/CEE de la Commission, du 28 novembre 1973, concernant l'introduction des demandes de concours du Fonds social européen (3),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avant le 1er octobre de chaque année, la Commission communique aux États membres ainsi qu'aux membres du comité du Fonds social européen les dates des sessions du comité consacrées, pendant l'année suivante, à la consultation sur les demandes de concours du Fonds social européen.

(1) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.
(2) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 355 du 2. 12. 1973, p. 68.

Article 2

Si, pour l'instruction d'une demande de concours, la Commission estime que des renseignements supplémentaires sont nécessaires, celle-ci les demande par écrit à l'État membre en cause et fixe à cet effet un délai. Si l'État membre ne présente pas par écrit les renseignements demandés dans les délais fixés par la Commission, la demande de concours est réputée retirée.

Article 3

1. Sur la base des éléments fournis par l'État membre concerné, la Commission détermine dans la décision d'agrément la date de fin des opérations ; pour les opérations pluriannuelles, elle donne en outre la ventilation des montants des concours par tranche et elle précise, à titre indicatif, la durée afférente à chaque tranche.

2. Lorsqu'un retard intervient dans la réalisation des opérations, l'État membre en informe dans les meilleurs délais la Commission. En cas d'opérations à caractère non continu, la Commission peut modifier la date de fin des opérations prévue dans l'agrément.

3. Pour les agréments concernant les opérations à caractère pluriannuel pris avant la date de notification de la présente décision, pour les parties relatives aux exercices 1977 et suivants, les dates de fin des opérations et les montants de concours relatifs à chaque tranche sont ceux communiqués en dernier lieu à la Commission par les États membres avant la date de notification de la présente décision.

Article 4

1. Les États membres disposent de dix-huit mois après la date de fin des opérations pour introduire leurs demandes de paiement.

2. En ce qui concerne les agréments pris avant la date de notification de la présente décision, l'application du paragraphe 1 ne peut pas avoir pour effet de réduire le délai dont disposent les États membres au-dessous de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5

Sur la base d'un schéma établi par la Commission et transmis aux États membres avant le 1er janvier, les États membres adressent à la Commission au plus tard le 31 mars de la même année un rapport présentant de manière synthétique les résultats des opérations réalisées avec le concours du Fonds social européen pendant l'exercice précédent.

Article 6

La décision 73/434/CEE est abrogée.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1978.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président